

STATUTS DE L'ASSOCIATION Demi Lieu

TITRE 1 - NOM, OBJET, SIEGE SOCIAL , DUREE

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 2001 sous la dénomination : "DEMI LIEU"

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de :

- Gérer un lieu commun de travail (coworking)
- Créer du lien, instaurer de nouvelles solidarités professionnelles. Développer un réseau professionnel.
- Créer ou gérer des lieux d'échanges ou d'animation : mutualisation des ressources, animation et location d'espaces de travail individuels et/ou partagés.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Son siège social est situé chez M. François LE CONTE, 15 avenue du maréchal Leclerc, 50400 GRANVILLE.

Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée

TITRE 2 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association admet comme membres des personnes physiques ou des personnes morales (représentées par une personnes physique).

L'association se compose de trois catégories de membres :

- Les membres actifs (bureau, comité de pilotage et bénévoles actifs dans la gestion)
- Les membres utilisateurs (utilisateurs des espaces de travail)
- Les membres adhérents

Les membres actifs sont les membres qui s'engagent à participer activement à la vie de l'association et au fonctionnement du lieu. Leurs engagements seront précisés dans le règlement intérieur.

Les membres utilisateurs sont les membres qui bénéficient des prestations de services de l'association, sans pour autant s'investir dans la vie active et le fonctionnement de l'association

ARTICLE 6 - CONDITION D'ADHÉSION ET COTISATION

L'association est ouverte à toutes et à tous, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et groupements confessionnels. Toute propagande politique ou prosélytisme sont interdits au sein de l'association.

L'adhésion des membres utilisateurs est libre à toute personne physique ou morale après versement de la cotisation et acceptation des présents statuts, du règlement intérieur et du règlement de fonctionnement du lieu. L'adhésion des membres actifs répond aux mêmes conditions et doit être validée par le comité de pilotage.

Le montant des cotisations sont décidés annuellement lors d'une assemblée générale ordinaire. Le paiement de l'adhésion est obligatoire pour profiter des espaces de travail.

ARTICLE 7 - PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission ;
- le non paiement de l'adhésion ;
- le décès de la personne physique ;
- la disparition de la personne morale ;
- la radiation, décidée en comité de pilotage et validée par l'assemblée générale ordinaire, en raison d'un comportement ou des agissements pouvant porter atteinte à l'image ou au bon fonctionnement de l'association, notamment par le non respect des statuts, du règlement intérieur ou du règlement de fonctionnement.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 - COMITÉ DE PILOTAGE

ARTICLE 8.1 : COMPOSITION

L'association est dirigée par un comité de pilotage composé de 3 à 7 membres actifs et/ou utilisateurs ayant candidatés, qui sont élus pour une année par l'assemblée générale ordinaire. Les membres du comité de pilotage sont rééligibles. Le règlement intérieur précisera les modalités de l'élection du groupe de pilotage.

ARTICLE 8.2 : ATTRIBUTIONS

Le comité de pilotage est chargé de proposer et de mettre en oeuvre les orientations définies par l'assemblée générale. Il administre et gère l'association. Il désigne lors de sa première réunion parmi ses membres, le président de l'association et le trésorier. Le comité de pilotage est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Le comité de pilotage peut créer des groupes de travail, constitués de membres actifs et/ou utilisateurs et adhérents de l'association, pour mettre en oeuvre les actions et objectifs de l'association. Il convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

ARTICLE 8.3 : RÉUNIONS

Le comité de pilotage se réunit autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige. Il se réunit par décision lors du précédent groupe, ou à la demande du président ou du quart de ses membres. Les décisions collégiales sont prises par consentement des membres ou à défaut par vote à la majorité simple. Les membres absents peuvent être représentés par tout membre du groupe de pilotage muni d'un pouvoir. Pour chaque réunion du groupe, un compte rendu est rédigé par un des membres.

ARTICLE 9 - PRÉSIDENT

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour représenter en justice l'association. Le nombre de mandats successifs de président est limité à trois.

ARTICLE 10 - VICE PRÉSIDENT

Le vice président supplée le président dans son rôle de représentation. Il a les mêmes responsabilités que le président.

ARTICLE 11 - TRÉSORIER

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tout paiement et perçoit les recettes selon les modalités définies dans le règlement intérieur. Il tient une comptabilité au jour le jour, tant en dépenses qu'en recettes. Il rend compte de sa gestion au comité de pilotage lorsque celui-ci le lui demande, et annuellement lors d'une assemblée générale ordinaire, appelé à statuer sur les comptes. En cas d'empêchement, il est remplacé par le trésorier suppléant s'il y en a un.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, membres actifs, membres utilisateurs et membres adhérents. Elle se réunit sur convocation du comité de pilotage. Cette convocation est communiquée par voie électronique au moins quinze jours avant la réunion. L'ordre du jour accompagne la convocation. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les membres présents peuvent représenter au maximum deux autres membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

L'AG ne pourra délibérer valablement que si la moitié des membres actifs est présent ou représenté. Il n'y a pas de quorum pour les membres utilisateurs et adhérents. A défaut de quorum lors de l'assemblée générale, une autre assemblée générale ordinaire sera convoquée quinze jours après celle-ci au minimum. Les délibérations de cette seconde assemblée générale seront alors prises au nombre de personnes présentes ou représentées, quel que soit le nombre de membres présents.

Une fois par an, le président, assisté des membres du comité de pilotage, expose la situation morale de l'association et le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'AG élit chaque année le comité de pilotage parmi les membres actifs et/ou utilisateurs candidats.

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, le comité de pilotage peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution. L'AGE ne pourra délibérer valablement que si la moitié des membres actifs est présente ou représentée. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le comité de pilotage, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Le comité de pilotage peut modifier le règlement intérieur uniquement sur des aspects mineurs. Toute modification majeure devra être validée par l'AG qui suit.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme public ou privé ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport ou remboursement d'un prêt.

TITRE 4 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET COMPTABILITÉ

ARTICLE 16 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations acquittées par les membres de l'association
- les legs et donations
- les subventions
- les produits des activités économiques de l'association

ARTICLE 17 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du comité de pilotage, sont gratuites et bénévoles. Une contrepartie sur le prix des abonnements pourra être appliquée pour les membres actifs en contrepartie de leur engagement.


Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 18 - LIBÉRALITÉS

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à GRANVILLE, le 08/11/2023

Président

Lu et approuvé


Vice président

Lu et approuvé


Trésorier

Lu et approuvé
